REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°138/2023/ANRMP/CRS DU 28 AOUT 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SITERM SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T719/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER POLYVALENT DE VRIDI CITE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SITERM SARL en date du 11 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 août 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 1883 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance (SITERM) SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T719/2023 relatif aux travaux de réhabilitation du foyer polyvalent de Vridi Cité ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°T719/2023 relatif aux travaux de réhabilitation du foyer polyvalent de Vridi Cité ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie de Port-Bouët, ligne 9205/2212, gestion 2023-2024, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 juin 2023, les sociétés AFRIK-BAT & SERVICES, TECHNO-PRESTA et SITERM SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 10 juillet 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué provisoirement le marché à la société AFRIK-BAT & SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-huit millions (38 000 000) FCFA et a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Sud et du Sud-Comoé ;

En retour, par correspondance en date du 19 juillet 2023, la DRMP a donné son avis de non-objection sur les résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SITERM SARL le 01 août 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 août 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, la requérante a introduit le 11 août 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre pour non-conformité du pouvoir habilitant du soumissionnaire contenu dans son offre technique, au motif que seule la gérante a qualité pour représenter l'entreprise ;

La requérante qui reconnaît que le formulaire de renseignements sur le candidat qu'elle a fourni désigne, en son point 6, Madame KONE Awa épse TRAORE, Responsable des Affaires Administratives, Juridiques et des Ressources Humaines, comme représentante dûment habilité de la société SITERM, précise cependant que nulle part dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), il n'est fait mention que la gérante soit la seule personne habilitée à représenter l'entreprise soumissionnaire ;

En outre l'entreprise SITERM soutient qu'au regard des points 31.1 et 31.2 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, l'autorité contractante aurait dû l'inviter à produire, comme justificatif, une procuration, ce qui aurait permis à son offre d'être éligible ;

L'autorité contractante ne l'ayant pas fait, l'entreprise SITERM SARL sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T719/2023 ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 21 août 2023, l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En retour, la Mairie de Port-Bouët a, par courrier en date du 25 août 2023, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en rappelant sa procédure interne relative à la réception du recours gracieux de la requérante et à la réponse qu'elle lui a adressée ;

Ainsi, dans son courrier adressé le 14 août 2023 à la requérante, en réponse à son recours gracieux, la Mairie de Port-Bouët a indiqué qu'au regard de la copie de l'acte d'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) fournie par l'entreprise SITERM SARL, Madame COULIBALY Adjara Epse AHNOUX, gérante de la société, est seule habilitée à signer les documents pour le compte de ladite entreprise ;

Elle ajoute qu'une personne, autre que le gérant, ne peut être habilitée à signer les documents de l'entreprise SITERM SARL, qu'à condition que celle-ci produise dans son offre technique, un formulaire du pouvoir habilitant du soumissionnaire portant la mention « cas avec procuration » accompagné d'une procuration dument signée par le gérant de l'entreprise SITERM SARL, ce que n'a manifestement pas fait la requérante ;

En outre, la Mairie de Port-Bouët a fait noter que les points 3.1 et 3.2 contenus dans le dossier d'appel d'offres, invoqués par l'entreprise SITERM ne sauraient prospérer en l'espèce car ceux-ci portent sur des critères de qualification alors que le pouvoir habilitant du soumissionnaire est une pièce éliminatoire au stade de l'examen préliminaire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SITERM SARL le 01 août 2023 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 août 2023, pour tenir compte du lundi 07 août 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Indépendance de la Côte d'Ivoire, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'en exerçant son recours gracieux le 02 août 2023, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SITERM SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 août 2023, pour tenir compte du lundi 07 août 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Indépendance de la Côte d'Ivoire, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a répondu au recours gracieux de l'entreprise SITERM SARL que le 14 août 2023, soit deux jours ouvrables après l'expiration du délai légal prescrit à cet effet ;

Que l'absence de réponse de la Mairie de Port-Bouët dans le délai légal valant rejet du recours gracieux de l'entreprise SITERM, celle-ci disposait, à compter du 11 août 2023, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 18 août 2023, pour tenir compte du mardi 15 août 2023 déclaré jour férié en raison de l'Assomption, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 11 août 2023, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 11 août 2023 par l'entreprise SITERM SARL devant l'ANRMP est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SITERM SARL et à la Mairie de Port-Bouët, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE